

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0022(COD) Procédure terminée
Protection de l'environnement par le droit pénal	
Sujet 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		10/04/2007
		PPE-DE <a href="#">NASSAUER Hartmut</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		24/05/2007
		PSE <a href="#">JØRGENSEN Dan</a>	
Conseil de l'Union européenne	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		20/03/2007
		PPE-DE <a href="#">HERRERO-TEJEDOR Luis</a>	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2899</a>	24/10/2008
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2783</a>	05/06/2008
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2784</a>	05/06/2008
<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2842</a>	20/12/2007	
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2807</a>	12/06/2007	
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2781</a>	15/02/2007	
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Environnement</a>	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
08/02/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0051</a>	Résumé
15/02/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2781</a>	Résumé
15/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/06/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2807</a>	Résumé

12/07/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
20/12/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2842</a>	Résumé
08/04/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0154/2008</a>	
19/05/2008	Débat en plénière		
21/05/2008	Résultat du vote au parlement		
21/05/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0215/2008</a>	Résumé
05/06/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2784</a>	
05/06/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2784</a>	
24/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0022(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/47117

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2007)0051</a>	09/02/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2007)0160</a>	09/02/2007	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2007)0161</a>	09/02/2007	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1248/2007</a>	26/09/2007	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE400.698</a>	06/02/2008	EP	
Avis de la commission	<b>ENVI</b>	<a href="#">PE400.272</a>	27/02/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE404.474</a>	14/03/2008	EP	
Avis de la commission	<b>LIBE</b>	<a href="#">PE398.484</a>	27/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE404.583</a>	31/03/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère		<a href="#">A6-0154/2008</a>	15/04/2008	EP	

lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0215/2008</a>	21/05/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)3593/2	12/06/2008	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03639/2008/LEX</a>	19/11/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2008/99](#)  
[JO L 328 06.12.2008, p. 0028](#) Résumé

## Protection de l'environnement par le droit pénal

OBJECTIF : proposer une nouvelle directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition vise à remplacer la proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal de 2001 (voir fiche de procédure [COD/2001/0076](#) et [fiche de synthèse](#) s'y rapportant) en vue de mettre en œuvre les conclusions formulées par la Cour de justice des Communautés dans son arrêt du 13 septembre 2005 (C-176/03, Commission contre Conseil).

Pour rappel, la Cour avait annulé la décision-cadre 2003/80/JAI proposée par le Danemark (et concurrente de la proposition de la Commission de 2001), décision-cadre finalement adoptée par le Conseil en lieu et place de la proposition de directive pour des raisons juridiques. Refusant l'option du Conseil, la Commission avait alors porté l'affaire devant la Cour qui avait finalement donné raison à la Commission. Dans son arrêt de 2005, celle-ci disposait en effet que « la Communauté pouvait prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres [?] pour garantir la pleine effectivité des normes qu'elle édicte en matière de protection de l'environnement », comme le prévoyait la proposition de la Commission de 2001.

Outre la nécessité de légiférer dans ce domaine, l'arrêt de la Cour impliquait également le retrait de la proposition de 2001 et la présentation d'une nouvelle proposition intégrant plusieurs modifications destinées à tenir compte de l'évolution de la législation communautaire en matière d'environnement. C'est précisément l'objet de la présente proposition de directive.

CONTENU :

Principe : la directive proposée définit un ensemble minimal d'infractions graves en matière d'environnement qui doivent être considérées comme des infractions pénales dans toute la Communauté lorsqu'elles sont commises de propos délibéré ou par négligence au moins grave. La participation à de telles activités et l'incitation à les exercer doivent également être considérées comme des infractions pénales.

Les infractions envisagées devront être passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives lorsqu'elles seront commises par des personnes physiques et, de sanctions pénales ou non pénales lorsqu'elles le sont par des personnes morales.

Base juridique : les dispositions de la présente directive portent sur la protection de l'environnement. En conséquence, la base juridique choisie est l'article 175, paragraphe 1, du traité CE.

Définition des infractions : les définitions correspondent en grande partie à celles énoncées dans la décision-cadre 2003/80/JAI (voir [CNS/2000/0801](#)) et prennent également en considération certains amendements du Parlement européen apportés à la proposition de directive originale (2001) et acceptés par la Commission à la suite de la 1<sup>ère</sup> lecture (voir [COD/2001/0076](#)).

Pour l'essentiel, les infractions concernent : le rejet, l'émission ou l'introduction dans l'environnement de matières illicites (la nouvelle proposition ayant préféré le terme de « matières » plutôt que de « substances » comme prévu à la décision-cadre du Conseil dans la mesure où le terme « matières » est plus général) ainsi que du traitement, de l'élimination, du stockage et du transport illicites de déchets dangereux susceptibles de causer des dommages substantiels à l'environnement ou aux personnes.

La plupart des infractions dépendent du résultat des activités mises en œuvre, notamment du fait que celles-ci nuisent ou sont susceptibles de nuire gravement aux personnes ou à l'environnement.

Toutes les infractions (sauf une) supposent la commission d'actes « illicites », le terme « illicite » désignant ce qui viole les textes de loi communautaires ou nationaux, les règlements administratifs ou les décisions d'une autorité dans le domaine de la protection de l'environnement. Dans la seule infraction autonome (article 3, point a), le résultat, à savoir le décès d'une personne ou toute lésion sérieuse causée à une personne, est d'une gravité telle que l'exigence d'illégalité n'est pas nécessaire pour justifier la criminalisation.

Une infraction concernant la dégradation substantielle illicite d'un habitat protégé a été ajoutée. En outre, une infraction spécifique relative

aux transferts illicites de déchets a été incorporée, qui tient compte de la nouvelle législation communautaire. Les transferts illicites de déchets ne doivent être considérés comme des infractions pénales que dans les cas graves, lorsqu'ils portent sur des quantités non négligeables et sont effectués à des fins lucratives.

À noter que plusieurs infractions sont associées à des termes relativement vagues, tels que «dommages substantiels» ou «graves lésions». Ces termes ne sont pas définis, le soin étant laissé aux États membres de les interpréter en fonction de leurs traditions et de leur système juridique.

Responsabilité des personnes morales : les États membres devront faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions commises pour leur compte par certaines personnes agissant en leur nom ou lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible l'intervention de ces personnes. On ne précise pas si la responsabilité des personnes morales doit être pénale. Les États membres qui ne reconnaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales dans leur droit national ne sont donc pas obligés de modifier leur dispositif.

Sanctions : les sanctions appliquées à l'égard des infractions commises au détriment de l'environnement doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. En complément de cette exigence, compte tenu des différences notables qui existent d'un État membre à l'autre entre les sanctions définies dans la législation, un rapprochement des niveaux de sanction a été prévu, au moins pour les cas particulièrement graves : ainsi il est proposé que les États membres rapprochent leurs législations pour que les peines obéissent à une échelle à 3 niveaux :

- de 1 à 3 ans d'emprisonnement en cas de négligence grave, causant une dégradation substantielle ;
- de 2 à 5 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction cause la mort ou de graves lésions aux personnes ou lorsqu'elle est commise de manière délibérée ou dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- de 5 à 10 ans d'emprisonnement lorsque la mort ou les lésions graves aux personnes sont délibérées.

Cette échelle à 3 niveaux est conforme aux conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 25 et 26 avril 2002 et tient compte de l'élément moral (négligence grave ou propos délibéré) et de la circonstance aggravante correspondante.

Le régime d'amendes applicable aux personnes morales suit également une approche à 3 niveaux correspondant à celle mise au point par le Conseil «Justice et affaires intérieures» pour les peines d'emprisonnement. La fourchette des amendes prévues pour les personnes morales est similaire à celle adoptée par le Conseil dans la décision-cadre 2005/667/JAI sur la pollution causée par les navires (à savoir, en fonction de la gravité de l'infraction de 300.000 à 500.000 EUR ?cas de négligence grave; de 500.000 à 750.000 EUR-négligence grave entraînant la mort ou des lésions aux personnes ; de 750.000 à 1,5 Mios EUR ?actes délibérés entraînant la mort ou des lésions graves).

Les circonstances aggravantes pour lesquelles un rapprochement des sanctions est prévu sont définies par le résultat particulièrement grave d'une infraction, comme le décès d'une personne ou toute lésion grave causée à une personne, tout dommage substantiel à l'environnement ou bien encore la commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle. Ces circonstances sont en général déjà considérées comme particulièrement graves dans le droit pénal des États membres et font déjà l'objet d'autres instruments communautaires.

Des sanctions alternatives sont suggérées tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Ces sanctions, qui peuvent se révéler plus efficaces que des peines d'emprisonnement ou des amendes dans de nombreux cas, incluent l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction d'exercer des activités commerciales et la publication des décisions judiciaires.

Même si, dans bien des cas, la confiscation des objets en rapport avec le crime se révèle un moyen précieux, il n'a pas été considéré nécessaire de prévoir une disposition spécifique à cet égard, étant donné que la plupart des infractions graves commises au détriment de l'environnement relèvent du champ d'application de la décision-cadre 2005/212/JAI relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

Période de mise en ?uvre : celle-ci est fixée pour les États membres à [18] mois, compte tenu du fait que les articles 3, 4 et 6, notamment, reprennent dans une large mesure le contenu des articles 2 à 6 de la décision-cadre 2003/80/JAI annulée. La période de mise en ?uvre de cette décision-cadre s'est terminée le 27 janvier 2005, de sorte que les États membres auront déjà effectué une part non négligeable du travail de mise en ?uvre requis pour la présente directive.

## Protection de l'environnement par le droit pénal

---

La Commission a présenté au Conseil des informations concernant la proposition de directive destinée à forcer les États membres à traiter les infractions graves au détriment de l'environnement comme des actes criminels et à garantir que de telles infractions soient effectivement sanctionnées. La proposition fixe également des sanctions minimales applicables dans l'ensemble des États membres pour les infractions graves commises au détriment l'environnement.

Pour rappel, en septembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé que la Communauté était compétente pour obliger les États membres à adopter des mesures pénales pour protéger l'environnement si cela était nécessaire pour garantir une mise en ?uvre efficace de sa politique en matière d'environnement. C'est la raison pour laquelle elle a annulé la décision-cadre dans le domaine de la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement, adoptée par le Conseil en 2003 sur la base d'une initiative d'un État membre fondée sur les dispositions du traité UE relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (titre VI, "3<sup>ème</sup> pilier").

La nouvelle proposition de la Commission vise donc à remplacer à la fois la décision cadre du Conseil de 2003 et une proposition de directive présentée par la Commission dès 2001, qui a été rejetée par le Conseil lors de l'adoption de la décision-cadre de 2003.

En vertu de cette proposition, les États membres devraient faire en sorte qu'un certain nombre d'activités (par exemple le transfert illicite de déchets et le commerce illégal d'espèces menacées ou de substances appauvrissant la couche d'ozone) qui sont déjà interdites par la législation européenne ou nationale soient considérées comme des infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement ou par négligence grave. Les États membres devraient faire en sorte que les infractions particulièrement graves commises au détriment de l'environnement soient passibles d'une peine maximale d'au moins 5 ans d'emprisonnement et d'amendes pour les sociétés d'au moins 750.000 EUR.

Parmi les cas couverts figureraient les infractions ayant entraîné le décès d'une personne ou des blessures graves, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que de la faune ou de la flore et les infractions commises par des organisations criminelles.

En outre, la directive proposée prévoit des sanctions supplémentaires ou alternatives, comme l'obligation de nettoyer ou de rétablir l'environnement dans son état antérieur à l'infraction, et la possibilité de stopper les activités des entreprises.

Les mesures proposées permettront de faire en sorte que les criminels ne puissent pas profiter des différences importantes qui existent actuellement entre les États membres. Il ne devrait donc plus y avoir de lacune dans l'action menée contre les infractions graves au détriment de l'environnement dans l'Union européenne.

## Protection de l'environnement par le droit pénal

---

Le Conseil a pris acte d'un rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

La présidence a fait en sorte que la proposition soit examinée en temps voulu au sein du Groupe « Droit pénal matériel ». À ce jour, celui-ci lui a consacré trois réunions, qui ont toutes été marquées par une coopération constructive entre les États membres et la Commission.

Les discussions portent actuellement sur la liste des infractions pénales (article 3 en liaison avec l'article 2, point a)). Certaines questions fondamentales doivent être clarifiées sur ce point, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005. Il y a lieu de décider, par exemple, si le législateur communautaire devrait se limiter à veiller, au moyen du droit pénal, au respect du droit communautaire ou des dispositions nationales qui transposent le droit communautaire, ou si la directive devrait également s'appliquer au droit de l'environnement strictement national. Une position se détache clairement parmi les États membres: seules les violations du droit communautaire de l'environnement devraient être visées par la directive.

L'examen des règles relatives aux sanctions (articles 5 et 7) devrait, de l'avis unanime des États membres, être reporté jusqu'à ce que la Cour de justice ait statué sur le recours en annulation, introduit par la Commission, de la décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. Cette décision-cadre contient des règles détaillées en matière de sanctions, qui sont comparables à celles de la proposition de directive. La Cour de justice devrait rendre son arrêt vers la fin de 2007.

Les travaux concernant cette question se poursuivront sous la Présidence portugaise

## Protection de l'environnement par le droit pénal

---

En date du 20 décembre 2007, les délégations ont pris connaissance d'un document pour information délivré par la Présidence (dans le cadre des « autres points » du Conseil Environnement) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

Dans ce contexte, le Conseil a rappelé que le 9 février 2007, la Commission a soumis une proposition de directive, considérée comme ayant une importance toute particulière pour les États membres. Ils considèrent en effet qu'un niveau uniforme de protection, partout en Europe, de l'environnement par le droit pénal est à la fois nécessaire et souhaitable. Cette approche avait par ailleurs déjà été acceptée par les États membres lorsqu'ils s'étaient mis d'accord sur un projet de décision-cadre sur la protection de l'environnement par le droit pénal (voir [CNS/2000/0801](#)), annulé depuis par un arrêt de la Cour de Justice du 13 septembre 2005 en raison d'un problème de compétence juridique (sur ce point, se reporter à la fiche de synthèse relative à la [Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales](#)). La présente proposition vise notamment à remplacer la décision-cadre annulée et à combler ainsi un vide juridique dans le domaine de la protection de l'environnement par le droit pénal.

Depuis lors, la Présidence a poursuivi ses travaux commencés sous Présidence allemande, sur ladite proposition, considérée comme fondamentale pour le développement de la protection de l'environnement. Ainsi, 6 ateliers de travail ont été réalisés, qui ont tous été marqués par une coopération constructive entre les États membres et la Commission.

Un consensus général a pu être dégagé sur le principe de l'inclusion d'une annexe comportant la liste de la législation communautaire, en infraction de laquelle un comportement serait considéré comme « illicite » au regard de l'article 2 paragraphe a) de la proposition de directive.

Conformément à la décision prise par le Cour de justice le 23 octobre 2007 dans son arrêt C-440/05 portant sur le renforcement de la législation sur la pollution émanant des navires, et l'accord politique obtenu par les ministres de la Justice du 9 novembre 2007, un atelier de travail a pu aboutir à un accord sur la majorité des articles de la directive, notamment sur les articles 1, 2 a), 2 b), 2 d), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la proposition avec un nombre très limité de réserves d'examen sur certains points demandés par quelques États membres et la Commission.

Nonobstant ce qui précède, certains points restent en souffrance, en particulier les points suivants : article 2, paragraphe c) et article 3 paragraphe a), b), f), e) et h) qui concernent essentiellement la politique de sanctions.

Des contacts ont été pris avec le Parlement européen en vue d'aboutir à un accord dès la 1<sup>ère</sup> lecture du texte par le Parlement, au cours de la première moitié de 2008. La Présidence a eu l'occasion de rencontrer les rapporteurs des deux commissions parlementaires impliquées dans le cadre de la procédure de codécision et a pris note du haut niveau d'ambition du Parlement européen dans ce dossier.

Étant donnée les progrès considérables obtenus sur le projet de directive et du climat globalement favorable sur les objectifs de cet instrument ainsi que des contributions des États membres, la Présidence estime que des avancées supplémentaires pourront être obtenues pour consolider l'accord obtenu.

## Protection de l'environnement par le droit pénal

---

En adoptant à une très courte majorité (15 voix pour, 11 contre et 2 abstentions), le rapport de M. Hartmut NASSAUER (PPE-DE, DE), la commission des affaires juridiques a adopté, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Globalement, les députés ont voulu réinsérer le dispositif dans le strict champ du droit communautaire en limitant l'effet de la directive aux seuls cas de violation du droit communautaire en matière d'environnement. Ils laissent donc aux États membres le soin de déterminer les sanctions qu'ils appliqueront en cas d'infraction audit droit et s'alignent sur la position de la Cour de Justice, tel qu'édictée dans son arrêt du 23 octobre 2007 dans l'affaire C-440/05.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Mise en conformité avec l'arrêt de la Cour de Justice : pour rappel, dans l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes d'octobre 2007 sur la présente proposition, celle-ci avait estimé que l'UE disposait de compétences pour adopter des mesures pénales seulement dans les cas où il existe un "besoin justifié", c'est-à-dire dans les politiques communes des transports et de l'environnement. Il ne reviendrait donc pas à l'Union de préciser le type et le niveau de sanctions criminelles (qui sont applicables dans les États membres) à mettre en place. Les députés ont dès lors décidé de préciser que la directive visait à obliger les États membres à prévoir des sanctions pénales dans leurs législations nationales pour les infractions graves aux dispositions du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement, sans créer d'obligations relatives à l'application de telles sanctions ou à la mise en œuvre d'autres mécanismes d'application du droit, invocables dans des cas individuels. Ils ont également supprimé du texte de la Commission, un article relatif à la durée et à la prolongation des sanctions.

Responsabilités : les députés précisent que la directive portera sur la responsabilité pénale uniquement et s'appliquera sans préjudice de la législation communautaire ou nationale et des règles qui en découlent en ce qui concerne la responsabilité civile pour des dommages causés à l'environnement.

« Actes illicites » : conformément au principe défendu par la Cour de Justice, les députés précisent que ne seront considérés comme « illicites » que les actes en infraction à la législation communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement, telle que repris dans une liste précisée à l'annexe (Annexes A et B) de la directive. Parmi les infractions illégales au regard du droit communautaire et devant être requalifiées en crimes, les députés ajoutent les dommages à l'environnement causés par le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes sur la surface du sol (y compris, croûte superficielle) ou une dégradation des sols (y compris les roches), le dépôt des déchets (collecte, transport, transfert et élimination de déchets?), et la production et le stockage illicites de matériel nucléaire (les députés précisent toutefois qu'en la matière, seul le traité Euratom -et le droit dérivé établi en application de celui-ci- régit la protection de l'environnement pour ce qui concerne les activités nucléaires ; en conséquence, l'illicéité d'actes portant atteinte à l'environnement dans le cadre d'activités nucléaires ne pourra être définie que par référence au traité Euratom).

Espèces protégées : les députés apportent de nouvelles précisions aux notions d'"espèces de faune et de flore sauvages protégées" et d'"habitat protégé". Les députés ont aussi soutenu l'inclusion dans le champ d'application de la directive, de la capture, la destruction ou le commerce d'espèces protégées de faune et de flore, la détérioration d'habitats ou de sites protégés (sauf dans les cas où les faits concernent une quantité négligeable des spécimens et a une incidence négligeable sur l'état de conservation de l'espèce concernée) ainsi que la fabrication, la mise sur le marché ou la diffusion de substances appauvrissant la couche d'ozone ;

« Actes délibérés » - « actes de négligence » : les députés souhaitent que l'on traite séparément les actes commis de propos délibéré et ceux commis par négligence grave. Cette distinction reprend à son compte le régime défini dans la décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005. Pour déterminer la question de savoir si l'auteur du dommage a agi de propos délibéré ou par négligence, les députés suggèrent de se focaliser sur le moment où l'auteur a pris conscience ou aurait dû prendre conscience des faits constituant l'infraction (et non par rapport au moment où l'auteur a commencé son activité). Ils précisent en outre que l'octroi préalable d'une autorisation, d'une licence ou d'une concession ne devrait pas constituer un moyen de défense dans ce genre de circonstances.

Rapports : les députés estiment que les obligations de rapport faites aux États membres sont, telles que proposées par la Commission, bureaucratiques et superflues. Ils éliminent dès lors l'obligation de rapports qui leur est faite dans le cadre de cette proposition.

Mise à jour de la législation : les députés précisent enfin que chaque fois qu'une législation en matière d'environnement sera adoptée, elle devra préciser si elle entre dans le champ d'application de la présente directive.

## Protection de l'environnement par le droit pénal

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Hartmut NASSAUER (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires juridiques.

Les principaux amendements - adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil:

- Mise en conformité avec l'arrêt de la Cour de Justice : pour rappel, dans l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés du 23 octobre 2007 sur la présente proposition (affaire C-440/05), celle-ci avait estimé que l'UE disposait de compétences pour adopter des mesures pénales seulement dans les cas où il existait un "besoin justifié", c'est-à-dire dans les politiques communes des transports et de l'environnement. Il ne reviendrait donc pas à l'Union de préciser le type et le niveau de sanctions criminelles (qui sont applicables dans les États membres) à mettre en place. Il est donc précisé que la directive oblige les États membres à prévoir des sanctions pénales dans leurs législations nationales pour des violations graves aux dispositions du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement, sans créer d'obligations relatives à l'application de telles sanctions ou de tout autre système de répression existant dans des cas particuliers. Les dispositions existantes sur la durée et la prolongation des sanctions ont également été supprimées du texte de la Commission ;
- « illicite » : conformément au principe défendu par la Cour de Justice, seront jugés comme « illicites » au sens de la directive, les actes commis en infraction à la législation communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement, telle que repris dans une liste précisée à l'annexe (Annexes A et B) de la directive (ou toute loi, règlement ou décision d'un État membre qui donne effet à la législation communautaire en objet) et commis de propos délibéré ou par négligence grave.

Parmi les infractions illégales au regard du droit communautaire et devant être requalifiées en crimes, on retiendra les dommages à l'environnement causés par la dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau et du sol et la mauvaise gestion des déchets ou encore la production, le stockage, l'exportation ou l'élimination de matériel nucléaire ou d'autres substances radioactives.

- Espèces protégées : de nouvelles précisions sont apportées aux notions d'"espèces de faune et de flore sauvages protégées" et d'"habitat protégé". Il est ainsi prévu que la mise à mort, la destruction, la possession et la capture ainsi que le commerce d'espèces protégées de faune et de flore, la dégradation d'habitats sur des sites protégés ainsi que la production, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone seraient considérées comme des infractions passibles de sanctions (sauf dans les cas où les faits concernent une quantité négligeable de spécimens et aurait une incidence négligeable sur l'état de conservation de l'espèce concernée);
- Incitation - complicité : il est prévu que l'incitation et la complicité à la commission d'actes repris dans la directive comme passibles de sanctions, seraient également considérés comme des infractions passibles d'infractions pénales ;
- Rapports : les obligations de rapport faites aux États membres sont éliminées du dispositif ;
- Mise à jour de la législation : il est prévu que chaque fois qu'une législation en matière d'environnement sera adoptée, elle devra préciser si elle entre dans le champ d'application de la présente directive ;
- Entrée en vigueur : il est prévu que les États membres se conforment à la directive dans les 2 ans qui suivent son entrée en vigueur.

## Protection de l'environnement par le droit pénal

---

OBJECTIF : établir des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant la protection de l'environnement par le droit pénal, suite à un accord avec le Parlement européen en première lecture.

Le nouvel acte législatif oblige les États membres de prévoir dans leur législation nationale des sanctions pénales effectives, proportionnés et dissuasives, pour les violations graves des dispositions du droit communautaire relatives à la protection de l'environnement. Cela touche par exemple :

- l'émission de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, ainsi que le transfert de déchets ;
- l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;
- la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;
- la destruction ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- la mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle un des actes susmentionnés ou de s'en rendre complice sera passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Les personnes morales pourront être tenues pour responsables des infractions lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/12/2008.

TRANSPOSITION : 26/12/2010.